

Gouvernement du Québec

## Décret 872-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 645-96 du 29 mai 1996, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1996 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret 645-96 du 29 mai 1996, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau messieurs les juges Michael Sheehan et Simon Brossard comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1998;

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30365

Gouvernement du Québec

## Décret 873-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de madame Monique Fradette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Monique Fradette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 juillet 1998;

QUE le lieu de résidence de madame Monique Fradette soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30374

Gouvernement du Québec

## Décret 874-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel L. Auger comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel L. Auger, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16),

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 juillet 1998;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel L. Auger soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30375

Gouvernement du Québec

### **Décret 875-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Raymond Buist a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 274-98 du 11 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M<sup>e</sup> Raymond Buist soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M<sup>e</sup> Raymond Buist ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30395

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 508-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que monsieur Gérard J. Lavoie soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et monsieur Gérard J. Lavoie ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: